



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DU VAR**

**PREFECTURE**  
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LEGALITÉ  
Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité

Toulon, le

**16 JAN. 2019**

**ARRÊTÉ INTERPREFECTORAL N° 3/2019-BCLI**  
portant extension de périmètre et modification de statuts  
du syndicat mixte pour la protection du massif de l'Esterel (SIPME)

**Le préfet du Var**

**Le préfet des Alpes-Maritimes**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.5211-18 et L.5211-20.

**Vu** le décret du Président de la République du 23 août 2016 nommant M. Jean-Luc VIDELAINE, préfet du Var.

**Vu** le décret du Président de la République du 3 novembre 2016 nommant M. Georges-François LECLERC, préfet des Alpes-Maritimes.

**Vu** l'arrêté préfectoral du 18 septembre 1987, modifié, portant création du Syndicat Intercommunal pour la Protection du Massif Forestier (SIPME).

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2018/27/MCI du 6 novembre 2018, portant délégation de signature à M. Serge JACOB, secrétaire général de la préfecture du Var.

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2014-477 du 6 juillet 2018 portant délégation de signature à Madame Françoise TAHERI, secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes

**Vu** l'arrêté préfectoral du 10 avril 2014 portant transformation du syndicat intercommunal en syndicat mixte.

**Vu** la délibération n° 51 du 3 avril 2018 du conseil municipal de la commune de Roquebrune-sur-Argens demandant son adhésion au syndicat mixte pour la protection du massif de l'Esterel (SIPME).

**Vu** la délibération n° 94 du 17 juillet 2018 du comité du SIPME approuvant l'extension de son périmètre à la commune de Roquebrune-sur-Argens et la modification de ses statuts.

**Vu** les délibérations des conseils municipaux des communes des Adrets-de-l'Esterel (24/05/2018), Fréjus (25/09/2018), Puget-sur-Argens (03/10/2018), Saint-Raphaël (14/09/2018), approuvant l'adhésion de la commune de Roquebrune-sur-Argens au sein du SIPME.

**Vu** la délibération n° 180918/03 du conseil communautaire de la communauté de communes du pays de Fayence en date du 18 septembre 2018 approuvant l'adhésion de la commune de Roquebrune-sur-Argens.

**Vu** l'absence de délibération du conseil municipal de la commune de Théoule-sur-mer dans le délai des trois mois suivant la notification de la délibération du syndicat, valant approbation de la modification statutaire.

**Vu** les statuts modifiés.

**Considérant** que les conditions de majorité requises pour les modifications statutaires du (SIPME) sont réunies.

**Sur proposition** de M. le secrétaire général de la préfecture du Var.

### **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** Est autorisée l'adhésion de la commune de Roquebrune-sur-Argens, commune du département du Var, au sein du syndicat mixte pour la protection du massif de l'Esterel (SIPME).

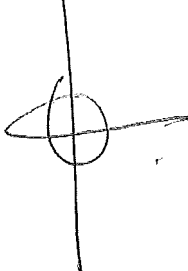
**ARTICLE 2 :** Les statuts du SIPME sont modifiés à l'article 10.1.

**ARTICLE 3 :** Le syndicat est régi par les statuts modifiés ci-annexés.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulon (5 rue Racine -BP 40510 – 83041 TOULON cedex 9), dans le délai de deux mois, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var ou de sa notification.

**ARTICLE 5 :** Le secrétaire général de la préfecture du Var, la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes, le sous-préfet de Draguignan, le président du SIPME, le président de la communauté de communes du pays de Fayence, les maires des communes concernées, le directeur départemental des finances publiques du Var et le trésorier de Fréjus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et dont copie sera adressée à la directrice des archives départementales du Var.

Le préfet du Var,



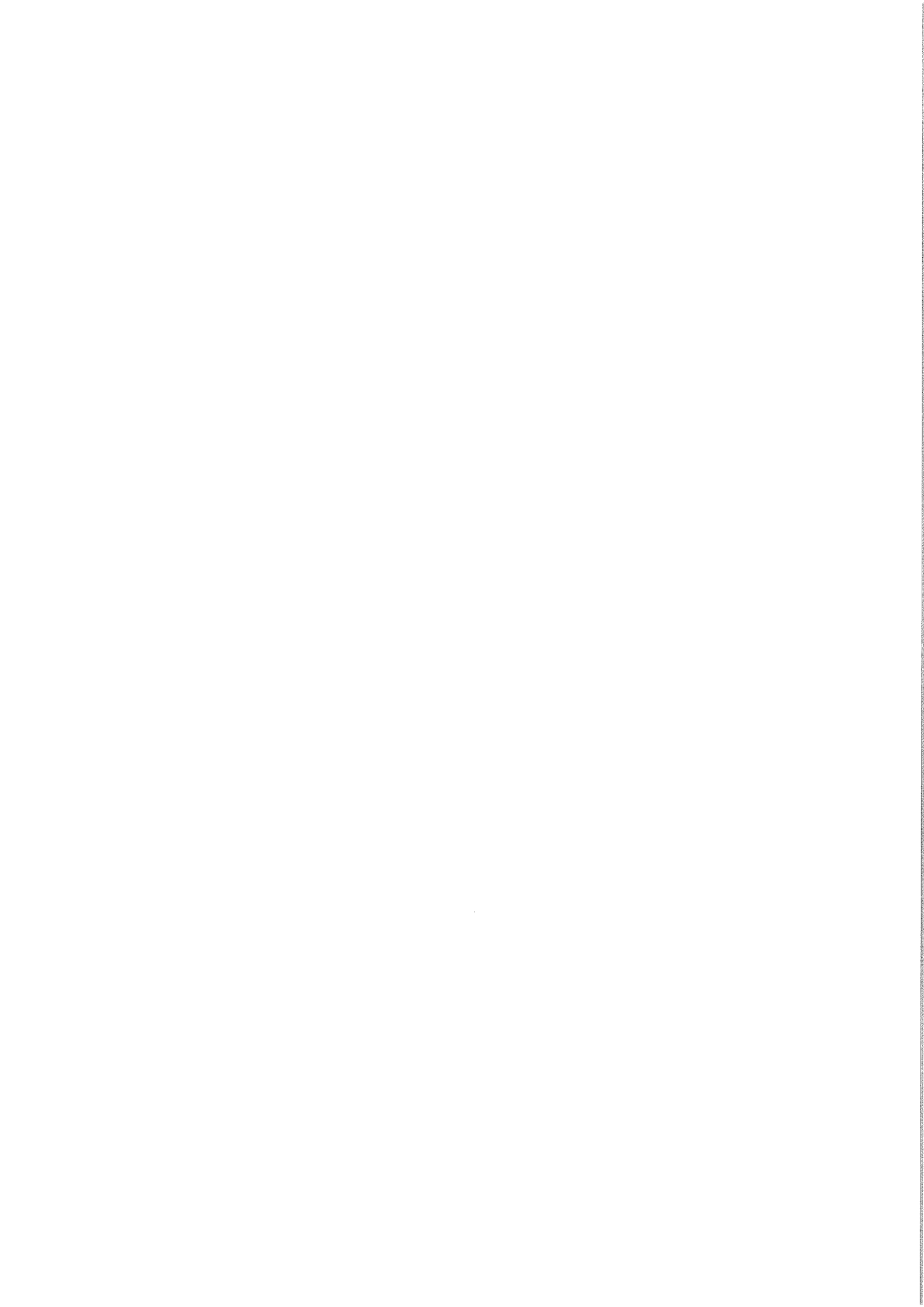
Jean-Luc VIDELAINE

Le préfet des Alpes-Maritimes,

*Le préfet des Alpes-Maritimes*  
018 416 3106



Georges-François USOIERE



**S.I.P.M.E.**

Syndicat Intercommunal  
pour la Protection du Massif de l'Estérel



Jean-Luc VIDELAINE

Le Préfet des Alpes-Maritimes  
D.1014.03026

Georges-François LECLERCQ

Siège : BP 40022 - 83601 FREJUS CEDEX  
Tél. 04 94 17 67 48 / 04 94 17 66 95  
Fax 04 94 17 67 59  
e.anavillela@ville-frejus.fr

## STATUTS DU S.I.P.M.E.

### PREAMBULE

Le Syndicat Intercommunal pour la Protection du Massif de l'Estérel (anciennement dénommé Syndicat Intercommunal pour la Protection du Massif Forestier) a été créé par arrêté de Monsieur le Préfet du Var, en date du 18 Octobre 1987.

Vu l'approbation de la Charte Forestière de Territoire Grand Estérel par les cinq communes membres du syndicat auxquelles ont décidé de s'associer les communes de Mandelieu-la-Napoule et Théoule-sur-Mer, ainsi que l'Office National des Forêts, la Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur et les Conseils Départementaux du Var et des Alpes-Maritimes.

Compte-tenu du souhait du syndicat d'engager avec ses partenaires sur le site de l'Estérel, une Opération Grand Site dans le cadre du label des Grands Sites de France déposé par l'Etat pour protéger et valoriser au mieux le massif de l'Estérel et son littoral.

Il convient de modifier les statuts du syndicat pour lui permettre d'engager et de porter dans des conditions optimales les opérations nécessaires à la mise en valeur et à la préservation de ce massif d'exception qu'est l'Estérel.

Il est, à toutes fins utiles, rappelé que le droit applicable au Syndicat Intercommunal pour la Protection du Massif de l'Estérel (S.I.P.M.E.) trouve sa source dans ses statuts, mais qu'il est, pour l'essentiel, contenu dans les dispositions législatives et réglementaires du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.).

### Chapitre 1 : Création

#### Article 1<sup>er</sup> : Composition

Il est formé, entre :

- La commune des Adrets-de-l'Estérel,
- La Communauté de Communes du Pays de Fayence,

- La commune de Fréjus,
- La commune de Puget sur Argens,
- La commune de Roquebrune sur Argens
- La commune de Saint-Raphaël,
- La commune de Théoule-sur-Mer,

un Syndicat Mixte Fermé pour la Protection du Massif de l'Estérel.

### **Article 2 : Dénomination**

Le Syndicat prend la dénomination de Syndicat Intercommunal pour la Protection du Massif de l'Estérel (SIPME).

### **Article 3 : Objet**

Le Syndicat a pour objet toute action en vue de la protection du massif forestier de l'Estérel, soit :

1. La protection, la valorisation de la forêt et l'amélioration sylvicole,
2. La prévention, la prévision des incendies (action en matière de débroussaillage, création de coupures de combustibles, chemins forestiers, points d'eau et autres) sur le massif de l'Estérel,
3. La prévention et la lutte contre toutes les formes d'agression de ce milieu forestier et de ses dépendances,
4. La préservation des paysages, du patrimoine naturel, du petit patrimoine culturel et architectural, et des équipements et activités qui leur sont associés,
5. La valorisation de ces espaces auprès de la population, des visiteurs et de l'ensemble des partenaires présents sur cet espace,
6. L'éducation et l'information auprès de l'ensemble des usagers, des populations et des publics scolaires et universitaires,
7. La mise en œuvre d'études, de recherches et d'expérimentations permettant d'améliorer la connaissance et la gestion de ces espaces,
8. La mise en œuvre à l'échelle du massif forestier d'une politique de concertation et de coordination entre les divers acteurs intervenants sur le massif forestier et son interface terre-mer.
9. La mise en place et la gestion de tout équipement permettant l'atteinte de l'ensemble de ces objectifs.

### **Article 4 : Siège**

Le siège du Syndicat est fixé en Mairie de Fréjus.

## Article 5 : Durée

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

## Chapitre 2 : Administration

Le Syndicat fonctionne conformément aux dispositions des articles L.5711-1 à L5711-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, applicables aux syndicats mixtes fermés.

## Article 6 : Comité Syndical

### 6.1. Composition

Le Syndicat est administré par un Comité Syndical qui est composé de 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants par commune adhérente et de 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants pour la communauté de communes du Pays de Fayence.

La durée des fonctions des membres du Comité suit le même sort que celui des membres de l'assemblée délibérante qui les a élus.

### 6.2. Attributions

Le Comité Syndical administre par ses décisions le Syndicat. Il dispose d'une compétence générale pour gérer l'ensemble des activités du Syndicat.

Le Comité peut déléguer une partie de ses attributions au Président, aux Vice-Présidents ayant reçu délégation ou au Bureau dans son ensemble, dans les conditions prévues à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il peut former des commissions qui représentent chaque compétence du Syndicat ainsi qu'une commission chargée de l'administration générale et financière du Syndicat.

### 6.3. Réunion

Le Comité se réunit au moins deux fois par an au siège du Syndicat ou dans un lieu choisi par le Comité Syndical, et en session extraordinaire, à la demande du Bureau, de son Président ou de la moitié des membres.

## Article 7 : Bureau

### 7.1. Composition

Le Comité Syndical élit en son sein un Bureau qui comprendra:

- 1 Président,
- Et au maximum 4 Vice-Présidents.

Chaque membre dispose d'une voix.

## 7.2. Attributions

Le Bureau reçoit délégation du Comité Syndical, sous réserve des dispositions de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

## 7.3. Président

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat. A ce titre, il prépare et exécute les délibérations du Comité Syndical, il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du Syndicat. Il est le chef des services du Syndicat et le représente en justice, il est seul chargé de l'administration mais il peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du Bureau. Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature dans les conditions prévues à l'article L.5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.

## Article 8 : Règlement Intérieur

Le Syndicat établit son règlement intérieur.

## Chapitre 3 : Dispositions financières

### Article 9 : Budget

Les recettes du budget du Syndicat peuvent comprendre en application de l'article L.5212-19 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- les contributions des communes et établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) membres,
- les revenus des biens meubles ou immeubles du Syndicat,
- les sommes qu'il reçoit des administrations, des associations, des particuliers, en échange de services rendus,
- les subventions des collectivités publiques,
- les produits des dons et legs,
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- les produits des emprunts,
- et toutes les autres ressources autorisées par la loi.



## Article 10 : Contribution aux dépenses

### 10.1. Dépenses d'investissement

Les dépenses d'investissement sont réparties en quatre groupes :

- 10.1.1. Frais d'études,
- 10.1.2. Acquisitions diverses,
- 10.1.3. Travaux DFCl,
- 10.1.4. Autres travaux.

Les dépenses correspondant aux deux premiers groupes (frais d'études et acquisitions diverses) sont réparties entre les Communes et la Communauté de Communes du Pays de Fayence adhérente pour le territoire de la commune de Bagnols-en-Forêt, au prorata du potentiel financier de chaque entité multiplié par sa population totale (base insee), et ce, pour la partie de son territoire pris en charge par le syndicat.

Au vu de la pression touristique sur son territoire, il est appliqué un complément forfaitaire de 6 000 € à la participation de la commune de Théoule sur Mer.

Pour les dépenses correspondant au troisième groupe, les travaux DFCl seront répartis au prorata des travaux réalisés chez chacun des membres y compris le remboursement de la dette en capital si des emprunts ont été contractés pour ces travaux. Les autres travaux feront l'objet d'une répartition spécifique décidée dans la délibération les autorisant. A défaut, c'est la répartition pour les points 10.1.1 et 10.1.2 qui s'applique.

Les frais financiers associés à des travaux suivent les règles de répartition des dits travaux.

### 10.2. Dépenses de fonctionnement

Les dépenses de fonctionnement sont réparties en deux groupes :

- Les dépenses correspondant aux denrées et fournitures, aux frais de personnel, aux impôts, aux taxes éventuelles, aux frais de gestion générale y compris ceux liés à la promotion des actions du syndicat, à l'entretien du matériel, à l'entretien des bâtiments et autres équipements administrés par le syndicat, et aux primes d'assurance, sont réparties entre les membres associés, au prorata du potentiel financier de chaque entité multiplié par sa population totale (base insee) , et ce, pour la partie de son territoire pris en charge par le syndicat.
- Les dépenses exécutées par le syndicat ou toute prestation assurée par celui-ci pour une ou plusieurs communes et EPCI, ainsi que les frais financiers associés, sont à la charge des membres concernés.

**Article 11 : Comptabilité**

Monsieur le receveur de Fréjus est nommé comptable du syndicat.

**Chapitre 4 : Dispositions administratives**

**Article 12 : Divers**

Pour les dispositions non prévues aux présents statuts, il sera fait application des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

=====

Handwritten notes or signatures in the bottom right corner of the page.